Vol. 136, nº 48 Vol. 136, No. 48

# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2002

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 30, 2002

### NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the Canada Gazette other than items identified for Parts II and III below - Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the Canada Gazette, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

### AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Textes devant être publiés dans la Gazette du Partie I

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le

2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par

la suite

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations Partie III énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

possible après la sanction royale

On peut consulter la Gazette du Canada dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la Gazette du Canada ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La Gazette du Canada est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. La publication v est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

# REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

### DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

3538 Canada Gazette Part I November 30, 2002

# DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 9350a

Significant New Activity Notice (Section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have previously issued a Significant New Activity Notice No. 9350 with respect to the living organism *Thiobacillus W5 consortium*, on June 16. 2001:

Whereas the living organism is not on the Domestic Substances List;

Whereas the Ministers have assessed additional information pertaining to the living organism;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the living organism, by virtue of its composition, may result in the living organism becoming toxic,

Now, therefore, the Minister of the Environment hereby rescinds the Significant New Activity Notice No. 9350 under subsection 110(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and makes this Significant New Activity Notice No. 9350*a* in replacement thereof,

And further, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 106(4) of the same Act applies with respect to the living organism.

A significant new activity involving the living organism is any activity which does not include:

- (a) use of the living organism within a contained facility;
- (b) pasteurization of any wastes containing the living organism and elemental sulphur at a temperature equal to or greater than 60°C for a minimum of 30 minutes and stabilization with lime prior to disposal; and
- (c) effective disinfection prior to disposal of any other bleed stream wastes containing the living organisms, using a UV apparatus, or standard bleach solution, or pasteurization at a temperature equal to or greater than 60°C for a minimum of 30 minutes.

The following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days prior to the beginning of the proposed new activity:

- (1) description of the proposed new activity in relation to the living organism;
- (2) submission of all information describing the new methods of treating and disinfecting wastes prior to disposal; and
- (3) submission of all information relating to the treatment and disinfection of the process streams prior to their direct or indirect release to the Environment, and the efficacy of the disinfection.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

November 18, 2002

DAVID ANDERSON

Minister of the Environment

# MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 9350a

Avis de nouvelle activité (article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont publié antérieurement l'avis de nouvelle activité n° 9350 concernant l'organisme vivant *Thiobacillus W5 consortium* le 16 juin 2001;

Attendu que l'organisme vivant n'est pas inscrit sur la Liste intérieure des substances;

Attendu que les ministres ont évalué des renseignements supplémentaires concernant l'organisme vivant;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité liée à l'organisme vivant peut rendre celui-ci toxique du fait de sa composition,

Par ces motifs, le ministre de l'Environnement annule l'avis de nouvelle activité n° 9350 selon le paragraphe 110(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le remplacer par l'avis de nouvelle activité n° 9350a,

Et de plus, le ministre de l'Environnement précise que, conformément à l'article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le paragraphe 106(4) de la Loi s'applique dans le cas dudit organisme vivant.

Une nouvelle activité impliquant l'organisme vivant est toute activité qui n'inclut pas :

- a) l'utilisation de l'organisme vivant dans une installation étanche;
- b) la pasteurisation des déchets contenant du soufre élémentaire et l'organisme vivant à une température égale ou supérieure à 60 °C pendant au moins 30 minutes et la stabilisation à la chaux avant leur élimination;
- c) la désinfection de tout autre flux de déchets contenant l'organisme vivant, à l'aide d'un appareil à UV ou d'une solution d'eau de Javel standard avant son élimination, ou la pasteurisation à une température égale ou supérieure à 60 °C pendant au moins 30 minutes.

Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- (1) description de la nouvelle activité proposée liée à l'organisme vivant:
- (2) présentation de tout renseignement décrivant les nouvelles méthodes de traitement et de désinfection des déchets avant leur élimination;
- (3) présentation de tout renseignement sur le traitement et la désinfection des flux de procédé avant leur rejet direct ou indirect dans l'environnement, ainsi que sur l'efficacité de la désinfection.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le 18 novembre 2002

Le ministre de l'Environnement DAVID ANDERSON Le 30 novembre 2002 Gazette du Canada Partie I 3539

### EXPLANATORY NOTE

# (This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAc Notice) is a legal document issued by the Minister of the Environment that lists the activities for a given substance in Canada for which there has been no finding of toxicity under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The requirements prescribed in the Notice indicate the appropriate information to be sent to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

A SNAc Notice can be issued for both Domestic Substances List (DSL)-listed and non-listed substances. Substances listed on the DSL that have a SNAc Notice attached may be imported or manufactured within Canada, if used within the activity constraints listed in the SNAc Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and to follow all activity restrictions, and to submit a SNAc Notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

Substances that are not listed on the DSL can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements under sections 81 or 106 of CEPA 1999. In circumstances where a SNAc Notice is issued for a substance that is not eligible for listing on the DSL, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with any activity restrictions imposed by a SNAc Notice, and of the obligation to notify any new activity as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to follow all activity restrictions, and to submit a SNAc Notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement by the Minister of the Environment with respect to the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from the application of any other laws (whether statutes, regulations, or other) that may also apply to the substance or related activities.

## NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement qui fait état des activités menées pour une substance donnée au Canada pour laquelle il n'existe aucune conclusion au sujet de sa toxicité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Les exigences prescrites dans l'avis indiquent les renseignements à faire parvenir au ministre pour fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Un avis de nouvelle activité peut être émis pour les substances inscrites sur la Liste intérieure des substances (LIS), et pour celles qui n'y figurent pas. Celles qui y sont inscrites et qui font l'objet d'un avis de nouvelle activité peuvent être importées ou fabriquées au Canada si elles sont utilisées dans les limites prévues de l'activité, telles qu'elles sont décrites dans l'avis. Il incombe aux utilisateurs de la substance de connaître et de respecter toutes les restrictions de l'activité, et de présenter un avis de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la LIS ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui respecte les exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance qui ne peut être inscrite à la LIS, il incombe à quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance d'aviser tous ceux à qui il transfert la possession ou le contrôle de l'obligation de respecter toutes les restrictions de l'activité imposées par l'avis de nouvelle activité, ainsi que l'obligation de déclarer toute nouvelle activité décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de respecter toutes les restrictions de l'activité et d'envoyer un avis de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministre de l'Environnement à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre règle de droit (lois, règlements ou autres) pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes.

[48-1-0]